

Arrêt

n° 323 416 du 17 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. NAJMI**
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. NAJMI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire du village de Louf, dans la province d'Idlib.

Le 2 aout 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous déclariez avoir quitté la Syrie illégalement le 15 aout 2017 afin d'échapper au service militaire.

Après avoir traversé la Turquie, la Grèce, la Macédoine et la Serbie, vous seriez arrivé en Roumanie, pays de l'Union européenne dans lequel vous auriez donné vos empreintes digitales sous la menace et les coups d'un enquêteur. Après 2 mois, vous auriez fui la Roumanie pour aller en Hongrie, en Slovaquie puis en République Tchèque. Vous auriez été arrêté par les autorités tchèques et enfermé pendant trois jours avant

d'être renvoyé vers la Roumanie. Là, vous auriez à nouveau introduit une demande de protection internationale et vous auriez obtenu un titre de séjour le 14 mai 2018.

Au mois de juillet 2018, vous auriez quitté la Roumanie parce que vos conditions de vie n'y seraient pas bonnes : après avoir reçu votre titre de séjour, vous n'auriez reçu que très peu d'aide financière de la part de cet Etat, vous ne seriez pas parvenu à trouver du travail et les salaires y seraient bas.

Vous seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2018. Dans le royaume, vous avez introduit une première demande de protection internationale le 2 août 2018.

Le **6 décembre 2018**, le CGRA vous a notifié une **décision d'irrecevabilité** de votre demande de protection internationale en Belgique, constatant que la Roumanie vous a octroyé le statut de protection subsidiaire le 14 mai 2018 et que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, ni que vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le **18 décembre 2018**, vous avez introduit un **recours** contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a cependant **rejeté votre requête** dans son arrêt n° 218997 rendu le 27 mars 2019.

Le **29 avril 2019**, vous avez sollicité la cassation de l'arrêt du CCE auprès de la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Cette juridiction administrative a estimé le 22 mai 2019, dans son ordonnance n°13 332, que votre recours en **cassation n'était pas admissible**.

Le **31 octobre 2019**, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez désormais que votre vie serait en danger en Roumanie car vous auriez vécu dans un endroit où il n'y aurait que des Tziganes qui, par racisme et jalousie pour votre réussite professionnelle, vous auraient menacés et auraient incendié le bâtiment qui vous servirait de logement et dans lequel vous auriez ouvert un commerce de réparation de smartphone avec un autre réfugié syrien.

Pour prouver vos nouvelles déclarations, vous déposez, par l'intermédiaire de votre avocate, une vidéo montrant des pompiers qui s'affairent à éteindre l'incendie, ainsi que deux photographies des dégâts causés par le feu.

Le **31 janvier 2020**, le CGRA vous notifie une **décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure**, concluant à l'absence de crédibilité de vos déclarations sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Roumanie avec des Tsiganes et qu'il n'était pas démontré que vous seriez empêché d'obtenir la protection des autorités roumaines si vous en faisiez effectivement la demande.

Le **10 février 2020**, vous avez introduit un **recours** contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°238 796 rendu le 22 juillet 2020, celui-ci confirme la décision prise par le CGRA et **rejette votre requête**.

Le **15 octobre 2020**, vous avez sollicité la cassation de l'arrêt du CCE auprès de la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Cette juridiction administrative a estimé le 20 novembre 2020 que votre recours en **cassation n'était pas admissible**.

Le **09 novembre 2021**, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre frère a été reconnu réfugié en Belgique, qu'il vous aide et vous héberge. Vous dites également que vos documents roumains, à savoir votre titre de séjour et votre titre de voyage, sont périmés. Or, un agent de l'Office des Etrangers de Roumanie vous aurait informé que vos documents de séjour vous seraient retirés si vous quittiez la Roumanie et que vous seriez rapatrié vers la Syrie.

A l'appui de votre troisième demande, vous présentez des copies de votre titre de séjour et de votre titre de voyage roumains.

Le **27 décembre 2021**, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre troisième demande, estimant que les soi-disant problèmes que vous auriez rencontrés en Roumanie manquent de crédibilité ; que votre comportement consistant à vous débarrasser volontairement de vos titres de séjour octroyés par un autre Etat membre est abusif ; que rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en

Roumanie et d'y obtenir un nouveau titre de séjour sur base du statut de protection internationale dont vous bénéficiez.

Le **6 janvier 2022**, vous avez introduit un **recours** contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le **7 juin 2022**, le CCE a rendu une ordonnance précisant que le recours peut être **rejeté** selon une procédure purement écrite à moins qu'une partie demande à être entendue.

Par son arrêt n°275 527 du **28 juillet 2022**, le CCE a **rejeté votre recours** estimant qu'aucune partie n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Face à cet arrêt, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par son arrêt n°255 812 rendu le 15 février 2023, celui-ci a cassé l'arrêt 275 527 du CCE car il s'avère que vous avez demandé le 22 juin à 23h57 à être entendu, et par conséquent que vous étiez encore dans le délai de 15 jours.

Suite à cela, le CCE a effectué un nouvel examen de votre requête du 6 janvier 2022 et a finalement annulé la décision du CGRA par son arrêt n°292392 rendu le 31 juillet 2023.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déclarez en premier lieu que votre frère a été reconnu réfugié en Belgique, qu'il vous aide et vous héberge (questions n°11 et 16 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 9/12/2021). Le CGRA ne conteste pas que votre frère se trouve en Belgique et qu'il y a reçu une protection internationale. Pour autant, ces éléments ne sont pas pertinents pour évaluer votre demande de protection internationale en Belgique et ne permettent pas d'analyser autrement votre situation envers la Roumanie, pays qui vous a octroyé une protection internationale.

En deuxième lieu, vous invoquez que les titres de séjour et de voyage roumains que vous aviez reçus sont périmés. Vous précisez que vous aviez été averti en Roumanie que ces documents vous seraient retirés si vous quittiez la Roumanie et que vous seriez rapatrié vers la Syrie (question n°16 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 9/12/2021). Vous déposez des copies de vos documents roumains pour prouver qu'ils ne sont plus valides depuis juin 2020 (documents n°1 et 2 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA ne remet pas en cause que vos titres de séjour et de voyage roumains sont périmés. Il y a cependant lieu de relever que vous aviez déjà parlé à votre entretien au CGRA d'octobre 2018 de votre titre de séjour roumain et de sa durée de validité, en précisant qu'il est valide deux ans (entretien du 22/10/2018, p. 6). Il n'y a donc rien de nouveau à dire, en novembre 2021, quant au fait que votre titre de séjour roumain est périmé et il ne ressort pas de votre dossier que vous auriez entrepris la moindre démarche pour le faire

prolonger ou renouveler. Votre absence de démarche à cette fin s'apparente à une négligence claire dans votre chef.

De plus, si vous abordiez déjà la question de la validité limitée de votre permis de séjour dans le cadre de votre première demande, il est notable que vous n'aviez à aucun moment expliqué qu'un «agent de l'office des étrangers en Roumanie m'avait dit que si je quittais la Roumanie mes documents seraient retirés et que je serais rapatrié en Syrie» (question n°16 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 9/12/2021) ni fait aucune allusion à ce sujet. Il est aussi remarqué que les occasions n'ont pas manqué pour vous d'invoquer auparavant cet avertissement que vous auriez reçu sur les conséquences d'un départ de Roumanie, que ce soit à l'Office des Etrangers, au CGRA ou même devant le CCE, dans le cadre de vos deux demandes antérieures. Le CGRA ne pourrait pas non plus se rallier à un argument selon lequel un «agent de l'office des Etrangers en Roumanie» vous aurait dit cela postérieurement à votre deuxième demande et que cela justifierait dès lors d'être considéré comme un nouvel élément dans le cadre d'une troisième demande, car il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos différentes demandes de protection internationale dans le Royaume (question n°15 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 9/12/2021). Or, si vous n'êtes pas retourné en Roumanie, il n'est pas concevable qu'un agent de l'Office des Etrangers roumains vous ait informé de cela récemment et il est manifeste que vous pouviez l'évoquer avant.

Ainsi, il s'agit là encore d'un indicateur de l'évolution de vos déclarations au fil de vos demandes et de leur manque de crédibilité.

D'autre part, il ressort, depuis votre première demande déjà, que vous ne disposeriez plus des originaux de votre titre de séjour et de votre titre de voyage roumain car **vous les auriez détruits** (entretien du 22/10/2018, p. 6 ; question n°18 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 9/12/2021). Le CGRA estime que votre comportement consistant à volontairement vous débarrasser des titres de séjour et de voyage qui vous ont été octroyés par cet autre Etat membre, sous prétexte que vous vouliez rester en Belgique, est **abusif**. Il rappelle sur ce point le principe de droit qui veut que « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* [nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude] ».

Quoiqu'il en soit de votre comportement, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

A la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si le **titre de séjour** roumain délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique que votre **statut de bénéficiaire d'une protection internationale** en Roumanie ne l'est plus.

A cet égard, le CCE estime aussi qu'il n'y a aucun élément permettant d'étayer votre thèse quant au fait que la préemption de votre titre de séjour aurait pour conséquence qu'il aurait été mis un terme à votre statut de protection subsidiaire en Roumanie.

Aussi, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Roumanie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui est lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être obtenu et/ou renouvelé à condition que vous entrepreniez des démarches auprès des autorités roumaines.

Sur ce point, le CCE demande « des informations actualisées et pertinentes sur la situation des personnes ayant obtenu un statut de protection internationale en Roumanie et qui, à l'instar du requérant, doivent renouveler leur titre de séjour en cas de retour en Roumanie » (cf. arrêt n° 292392 rendu le 31 juillet 2023).

Le rapport AIDA intitulé « Country Report: Romania » de 2023 (disponible à https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/05/AIDA-RO_2022-Update.pdf) indique qu'il n'y a pas de difficultés particulières pour les bénéficiaires de protection internationale à faire renouveler leur titre de séjour. Il s'agit d'une démarche qui s'effectue normalement avant l'expiration du permis de résidence mais pour autant il n'y a aucune indication qu'une telle démarche ne pourrait être accomplie après expiration. Il n'y a aucune indication qu'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant négligé de renouveler son titre de séjour à temps serait empêché de le renouveler.

Il n'y a pas non plus d'éléments indiquant que l'obtention / le renouvellement d'un titre de séjour serait une procédure anormalement longue ou coûteuse. Le rapport AIDA indique que le permis de résidence est délivré gratuitement et que le délai pour l'obtention d'un titre de séjour dépend d'un centre régional à un autre ; les exemples cités vont d'une à trois semaines.

Le CGRA rappelle que l'absence de renouvellement de votre titre de séjour roumain relève de votre choix personnel. Or, au vu de ce qui précède rien ne s'oppose à ce que vous puissiez effectuer en Roumanie les démarches ad hoc pour faire renouveler votre titre de séjour, si nécessaire en vous faisant aider par des tiers.

Dans son arrêt, «le CCE conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant». Le CGRA constate pourtant que vous n'avez pas fait valoir d'éléments de « vulnérabilité » : il n'y a rien de tel dans votre « déclaration demande ultérieure » du 9/12/2021 ou dans votre recours au CCE. A contrario, le CGRA ne peut que relever de l'ensemble de votre dossier que vous avez eu en Roumanie un titre de séjour ; que vous avez pu louer votre propre logement ; que vous avez pu aller à l'hôtel lorsque vous n'aviez pas / plus de logement ; que vous aviez un travail et que celui-ci aurait même connu un certain succès ; que vous êtes jeune, sans personne à charge, et en bonne santé. De plus, le CGRA relève que vous pouvez compter sur vos proches, et plus particulièrement votre frère en Belgique, pour vous aider.

En l'espèce, absolument rien n'indique que vous soyez dans une situation de vulnérabilité particulière et rien ne prouve que le fait de ne plus avoir de titre de séjour valide vous placerait dans une situation de vulnérabilité, voire de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour en Roumanie. Considérer les choses autrement relèverait de l'hypothétique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre, en Belgique, à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra)

pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 2 août 2018. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé invoquait en substance, à l'égard de la Roumanie où il avait déjà obtenu une protection internationale, les mauvaises conditions de vie auxquelles il était confronté.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse du 5 décembre 2018 prise sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 218 997 du 27 mars 2019 motivé comme suit :

« 1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Roumanie.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Roumanie.

Elle estime en substance que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande de protection internationale, car « c'est à tort que la Roumanie ne lui a pas accordé le statut de réfugié » mais une simple protection subsidiaire limitée dans le temps en fonction de la pacification en Syrie, alors que sa demande se fonde également sur des craintes de persécution liées à sa situation d'insoumis et d'objecteur de conscience « partiel », situation qui génère un risque d'emprisonnement arbitraire en Syrie.

Elle soutient en substance que ses conditions de vie difficiles en Roumanie (craintes de renvoi en Turquie ou au Liban ; violence policière pour prendre ses empreintes digitales ; hostilité populaire ; précarité financière ; accès à l'eau potable ; accès et qualité des soins de santé), « ne peuvent lui fournir une protection internationale adéquate et suffisante ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Roumanie, comme l'atteste un document du 22 novembre 2018 transmis par les autorités roumaines (Farde Information des pays).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

S'agissant du grief selon lequel la Roumanie aurait commis une erreur en ne lui accordant pas le statut de réfugié, le Conseil observe qu'il n'a, pas plus que la partie défenderesse, vocation à se prononcer sur le bien-fondé d'une décision prise par une autorité étrangère, et qu'il incombe à la partie requérante d'introduire auprès des autorités roumaines les voies de recours organisées en la matière. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas que lesdites procédures de recours présenteraient des défaillances systémiques les privant de toute effectivité. Le Conseil souligne encore que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précité, ne fait aucune distinction quant au type de protection internationale octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui déclenche son application, de sorte qu'en tout état de cause, la partie défenderesse était en droit de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Pour le surplus, les informations générales sur la situation des insoumis et objecteurs de conscience en Syrie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 4 à 6), ont perdu toute pertinence dès lors qu'elles viennent étayer cette même demande de protection internationale.

S'agissant de sa situation en Roumanie, la partie requérante se borne à rappeler ses conditions de vie difficiles (hostilité populaire ; précarité financière ; carences dans la fourniture d'eau potable ; déficiences du système de soins de santé), mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir l'existence de défaillances systémiques affectant spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ou encore l'existence de circonstances propres à sa situation personnelle, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays.

Les informations qui sont mentionnées dans la requête sont d'ordre général, n'indiquent pas de manière significative que les problèmes constatés en matière de violence policière, d'hostilité populaire, de précarité financière, d'accès à l'eau, et d'accès aux soins de santé, affecteraient les seuls bénéficiaires de protection internationale. Ces informations sont par ailleurs extraites de documents (annexes 3, 7, 8 et 9 de la requête),

donc le plus récent date de décembre 2017, de sorte qu'elles sont peu pertinentes pour apprécier la situation prévalant actuellement en Roumanie. S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en la matière, elle est trop ancienne (4 août 2015) et sa nature est provisoire (contentieux de la suspension en extrême urgence), de sorte que ces enseignements ne peuvent être retenus utilement. Quant aux violences dénoncées lors la prise d'empreintes digitales, le Conseil estime qu'en l'état, ce seul incident isolé et limité ne peut suffire à conclure que les conditions de vie de la partie requérante en Roumanie revêtent, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Enfin, les craintes de renvoi en Turquie ou au Liban sont, en l'état actuel du dossier, dénuées de tout fondement concret, tangible et vérifiable.

3.3. *Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.*

3.4. *La requête doit, en conséquence, être rejetée.*

4. *Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.*

5. *Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet ».*

Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 13.332 du 22 mai 2019.

3.2 Le 31 octobre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de la précédente. Il mentionnait par ailleurs le fait d'avoir été la cible d'une attaque de la part de « tziganes ».

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 28 janvier 2020 prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a également été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 238 796 du 22 juillet 2020 motivé de la manière suivante :

« *III. Appréciation du Conseil*

4. *La partie requérante ayant fait valoir de nouveaux éléments et documents dans le cadre d'une deuxième demande de protection internationale, la question à trancher consiste à examiner, sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, si ces nouveaux éléments et documents « augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et justifient de la déclarer recevable.*

5. *En l'espèce, la partie requérante a en substance invoqué le fait qu'elle tenait en Roumanie un commerce de réparation de smartphones, et qu'elle a été menacée par des Tziganes jaloux et racistes qui ont fini par incendier son commerce, événements qui l'ont contrainte à fuir la Roumanie.*

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé, entre autres considérations : (i) que dans le cadre de sa précédente demande, la partie requérante n'a jamais évoqué, devant les instances d'asile, les exactions commises par des Tziganes racistes et jaloux de son succès commercial ; (ii) que ses déclarations passablement évasives voire inconsistantes au sujet de son commerce empêchent de prêter foi à la réalité de cette activité dans son chef personnel ; (iii) que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que l'incendie allégué soit d'origine criminelle et non accidentelle, la police ayant en l'espèce conclu à un court-circuit électrique ; (iv) qu'elle n'a entamé aucune démarche sérieuse et directe auprès des autorités roumaines pour dénoncer cette exaction, se bornant à consulter un avocat dont elle ignore par ailleurs le nom ; et (v) que les différents documents produits n'ont pas de force probante suffisante pour étayer utilement son récit.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les faits siens, estime qu'ils sont suffisants pour conclure à l'absence de crédibilité des nouveaux problèmes allégués par la partie requérante en Roumanie, et partant, pour justifier l'irrecevabilité de sa nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

6. Dans son recours, la partie requérante n'avance pas d'arguments ou d'éléments convaincants, de nature à infirmer les constats précités de la décision attaquée.

Sur la première branche du moyen, le Conseil se limitera à constater, au vu du dossier administratif, que la partie requérante n'a, dans le cadre de sa première demande d'asile, jamais invoqué, directement ou indirectement, des problèmes rencontrés en Roumanie avec des Tziganes racistes et jaloux de son succès professionnel, en ce compris à l'audience du Conseil du 25 mars 2019 où elle était pourtant personnellement présente. Pour le surplus, le Conseil n'a pas à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles une telle omission procèderait de conseils mal avisés. L'échange de courriels produit en la matière (annexe à la pièce 6 du dossier de procédure) est dès lors dénué de pertinence au stade actuel de l'examen de son recours.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime que le fait d'avoir mentionné le bas niveau des salaires en Roumanie, ne permet pas automatiquement de conclure que la partie requérante a effectivement exercé un emploi rémunéré dans ce pays. En tout état de cause, cette simple mention ne saurait suffire à établir qu'elle y tenait un commerce de réparation de smartphones avec un associé.

Sur les troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil note que la partie requérante soutient avoir tenu pendant plusieurs mois un commerce de réparation de smartphones avec un associé syrien. Dans une telle perspective, le Conseil estime inconcevable qu'elle ne puisse donner ni l'adresse de ce commerce, ni le nom de famille de son associé, ni la date d'ouverture de leur commerce. La circonstance qu'elle ne maîtrise pas la langue roumaine peut d'autant moins expliquer ces ignorances qu'elle se révèle incapable de localiser ledit commerce sur une carte, voire simplement de le situer dans l'environnement urbain. Enfin, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, elle s'est révélée très confuse pour commenter les documents photographiques produits, étant notamment incapable de préciser quel type de magasin occupait une partie de son îlot d'habitation frappé par l'incendie invoqué. De telles méconnaissances empêchent de croire à la réalité d'une telle activité professionnelle dans son chef, et partant, à la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil ne remet pas en cause la réalité de l'incendie illustré par les documents produits au dossier administratif. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet toutefois d'établir, avec un minimum d'éléments objectifs et crédibles, que cet événement concerne directement et personnellement la partie requérante, a fortiori sur fond de motivations racistes. Les informations jointes à la requête (annexe 4) ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion : il s'agit en effet d'un article d'ordre général (récit de trois étudiants marocains à Bucarest), passablement ancien (publication du 25 février 2017), et très peu significatif en termes de violences racistes (« regard mauvais » si on ne parle pas le roumain ; un seul incident avec la police, relaté de manière unilatérale et non vérifié de manière indépendante).

Pour le surplus, la partie requérante signale que son associé en Roumanie « a obtenu la protection internationale » en Allemagne, mais ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques à l'appui de cette affirmation. Cette information reste dès lors dénuée de toute pertinence concrète en l'espèce.

Au demeurant, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

7. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable. Il n'y a dès lors pas matière à examiner un quelconque besoin de protection subsidiaire dans son chef.

Concernant l'invocation implicite de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la

qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

8. S'agissant de la demande de la partie requérante d'être entendue oralement, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce - , la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. L'absence d'audience est dès lors compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. Quant à la possibilité pour le juge de questionner la partie requérante à l'audience, le Conseil souligne que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

V. Dépens

11. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet ».

Le recours en cassation introduit contre cet arrêt du Conseil a également été déclaré inadmissible par le Conseil d'état dans une ordonnance n° 14.002 du 15 octobre 2020.

3.3 Le 9 novembre 2021, le requérant a introduit une troisième demande en se prévalant une nouvelle fois des mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes. Il ajoutait à ce stade le fait que son frère était présent en Belgique où il avait obtenu le statut de réfugié et le fait que ses documents roumains étaient dorénavant périmés.

Cette demande a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse du 23 décembre 2021 prise sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 275 527 du 28 juillet 2022, lequel a été cassé par le Conseil d'état dans un arrêt n° 255.812 du 15 février 2023.

Par un arrêt n° 292 392 du 27 juillet 2023, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse précitée du 23 décembre 2021 pour les motifs suivants :

« 4.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas, à ce stade de la procédure, l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

4.5 En effet, en ce qui concerne l'invocation par le requérant de l'expiration de son titre de séjour en Roumanie, le Conseil observe que la partie défenderesse motive l'acte attaqué de la manière suivante :

(i) « [...] conformément à l'article 24 de la directive "qualification" (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directiveQualification). »

(ii) « [...] A la lumière de ce qui précède, [...] l'on peut légitimement supposer que, même si le titre de séjour roumain délivré sur la base du statut de protection internationale [qui a été octroyé au requérant] devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse [de son] dossier administratif que [son] statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie ne l'est plus.[...].

(iii) « [...] en tenant compte de la validité non remise en cause de [son] statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique [que le requérant serait] empêché de retourner et d'accéder en Roumanie, ou que, si tel devait être le cas, [son] permis de séjour qui est lié à [son] statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément obtenu et/ou renouvelé à condition qu'il entreprenne un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897)[...] ».

4.6 S'agissant de l'expiration du titre de séjour du requérant, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif (farde troisième demande, pièce 10) une copie du titre de séjour roumain du requérant, valable du 4 juin 2018 au 4 juin 2020. Cette information est corroborée également par la réponse formulée par les autorités roumaines à la demande leur adressée par la partie défenderesse (farde première demande, pièce 19, document « Reply to information request »), dans laquelle les autorités roumaines confirment que le document de séjour du requérant est valide jusqu'au 4 juin 2020, et que son document de voyage l'était jusqu'au 7 juin 2020.

Partant de ce constat, le Conseil considère comme établi, à ce stade de la procédure, que le permis de séjour roumain du requérant n'est plus valable.

4.7 Si le Conseil estime qu'il ne peut, à ce stade de la procédure, suivre la thèse de la partie requérante quant au fait que la péremption de son titre de séjour aurait pour conséquence qu'il aurait été mis un terme à son statut de protection subsidiaire - cette thèse n'étant du reste aucunement étayée -, il observe néanmoins qu'il ne possède, à ce stade de la procédure, pas d'informations actualisées et pertinentes sur la situation des personnes ayant obtenu un statut de protection internationale en Roumanie et qui, à l'instar du requérant, doivent renouveler leur titre de séjour en cas de retour en Roumanie.

4.8 Sur ce point, si le Conseil ne peut que conclure à la carence de la partie requérante, qui se doit au premier chef de démontrer les prétentions qu'elle avance (les seules informations produites dans le cadre de la requête introduite contre la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de la première demande de protection internationale manquant à l'évidence d'actualité), le Conseil souligne aussi que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

4.8.1 De même, l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

4.8.2 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

4.8.3 Sur cette question, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a précisé que :

« 65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

4.9 Le Conseil estime dès lors, au vu des considérations qui précédent, que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par le requérant (à savoir l'échéance de son permis de séjour en Roumanie et la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent dans ce pays depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour) est de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en dans ce pays.

Le Conseil estime par ailleurs qu'à ce stade, la partie défenderesse ne rencontre pas utilement de tels éléments avancés par le requérant. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se limite à indiquer sur ce point précis que « en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Roumanie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément obtenu et/ou renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897). ». Cette conclusion selon laquelle le permis de séjour pourrait être « aisément » renouvelé au prix de certaines démarches, autre qu'elle est formulée par référence à un arrêt pris par le Conseil il y a plus de cinq ans à l'égard d'un ressortissant somalien ayant obtenu un statut de protection internationale en Italie, n'apparaît être fondée sur aucune des informations à la disposition du Conseil au présent stade de la procédure.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie.

4.10 *Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

4.11 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».*

En conséquence, le 27 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au caractère irrecevable de la demande ultérieure de protection internationale du requérant sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 § 1^{er} et 62 § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE), de la violation de l'article 33 § 2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de la violation des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due à la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile du requérant du 5 décembre 2018, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 14).

Il prend un deuxième moyen tiré de « la violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les articles 7, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les Normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lu en combinaison avec son 8^{ème} considérant, et de la violation de l'article 22 de la Constitution » (requête, p. 24)

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 28).

5. Les nouveaux éléments

5.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *titre de séjour roumain de M. [A.S.]* » ;
2. « *décision d'octroi du statut de réfugié à M. [J.A.]* » ;
3. « *Carte de [K.A.]* » ;
4. « *Attestation de grossesse de Mme. [A.]* » ;
5. « *Titre de séjour de Mme. [A.]* ».

5.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme déjà mentionné *supra*, l'acte présentement querellé est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Roumanie, que sa première demande en Belgique a en conséquence été déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans le cadre de ses demandes ultérieures, en ce inclus celle dont il est en l'espèce question, l'intéressé n'apporte aucun élément ou fait justifiant une conclusion différente.

6.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.3 Quant à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte présentement querellé est pris, il dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Roumanie, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée (voir en ce sens, EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

6.4 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Force est de relever que, pour motiver la décision présentement querellée, la partie défenderesse tire argument de l'absence de tout nouvel élément dont le requérant se prévaudrait au sujet des conditions de son séjour en Roumanie et au sujet des difficultés qu'il y aurait rencontrées. Il est par ailleurs notamment ajouté que, selon les informations en possession de la partie défenderesse, la circonstance que les documents roumains dont le requérant disposait soient désormais périmés ne permet pas de modifier l'analyse dès lors que rien n'indique qu'il ne serait pas en mesure de les faire renouveler.

6.4.1 En premier lieu, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision concluant à son caractère irrecevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'intéressé bénéficiait déjà d'une protection

internationale en Roumanie et qu'il ne démontrait pas que la protection qui lui avait été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la deuxième demande du requérant, elle a également été déclarée irrecevable, mais sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'intéressé n'apportait aucun élément qui serait de nature à modifier l'analyse réalisée dans le cadre de sa précédente demande.

Or, ces décisions, qui ont été confirmées dans les arrêts précités de la juridiction de céans n° 218 997 du 27 mars 2019 et n° 238 796 du 22 juillet 2020, ont été rendues à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, afin d'intégrer les dernières évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, affaire C-756/21).

6.4.2 A ce dernier égard, à l'instar de ce qu'il avait déjà fait dans son arrêt d'annulation n° 292 392 du 27 juillet 2023 précité, le Conseil entend rappeler que, conformément à cette jurisprudence de la CJUE, pour analyser les demandes de protection internationale de bénéficiaires d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il convient « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

À défaut de telles défaillances, il échel au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En ce qui concerne l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, la CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle

de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

6.4.3.1 En l'espèce, force est de relever que les informations les plus récentes présentes au dossier sont contenues dans un rapport publié par AIDA/ECRE, intitulé : « Country Report : Romania », et mis à jour le 31 décembre 2022. Le Conseil ne saurait dès lors considérer, en accord avec les développements qui précédent et à l'image des conclusions qui étaient déjà les siennes dans son arrêt n° 292 392 du 27 juillet 2023 précité, que ces informations présentent un niveau d'actualité suffisant et qu'elles constituent des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » au sens de la jurisprudence de la CJUE. En effet, il y a lieu de relever que, malgré l'annulation de la précédente décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale introduite sur le territoire du Royaume, le Conseil demeure, à ce stade de la procédure, dépourvu d'informations suffisamment actualisées et pertinentes sur la situation des personnes ayant obtenu un statut de protection internationale en Roumanie et qui, à l'instar du requérant, doivent renouveler leur titre de séjour en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil estime qu'une telle actualisation des informations disponibles au sujet de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie est d'autant plus nécessaire en l'espèce qu'il ressort de celles à ce stade présentes au dossier qu'une des conditions au renouvellement de documents périmés dans cet Etat, comme tel est le cas du requérant depuis plus de quatre ans maintenant, est le fait d'apporter des pièces relatives à un contrat de logement (AIDA/ECRE, « Country Report : Romania », mis à jour le 31 décembre 2022, p. 137). Le Conseil relève par ailleurs que la requête introductory d'instance fait état d'informations, également issues du rapport précité, selon lesquelles les décisions de cessation et/ou de retrait de statut de protection ont tendance à augmenter en Roumanie (requête, p. 18). Il y a encore lieu de relever que, même lors de l'audience devant la juridiction de céans du 6 février 2025, aucune des parties à la cause n'a déposé d'informations plus récentes.

6.4.3.2 Outre les informations générales au sujet de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumaine, le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a plus été entendu devant les services de la partie défenderesse depuis janvier 2020 dans le cadre de sa deuxième demande de protection introduite en Belgique. Force est par ailleurs de relever qu'à ce stade de la procédure, l'intéressé fait état d'éléments liés à sa situation familiale, lesquels sont par ailleurs étayés par plusieurs documents, qui n'ont jamais été investigués en profondeur jusqu'à présent (voir notamment requête, pp. 11-12 et 25-26 ; voir également *supra*, point 5.1 du présent arrêt).

Il en résulte que, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande du requérant et plus largement au regard de l'ensemble des pièces qui composent le dossier soumis au Conseil, il y a lieu de conclure qu'il s'avère impossible de procéder à l'analyse qu'il convient de réaliser en l'espèce telle qu'elle a été rappelée *supra*.

Le Conseil souligne à cet égard, comme dans son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà – ou a bénéficié – d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En l'espèce, et quand bien même la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'entendre le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, elle place néanmoins le Conseil dans l'incapacité d'apprécier en toute connaissance de cause les éléments de vulnérabilité éventuels de ce dernier liés aux conditions de son séjour en Roumanie, à l'expiration de ses documents de séjour dans cet Etat ou encore en lien avec la présence de membres de sa famille en Belgique.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans

qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN